



Décision n° 23-DCC-179 du 24 août 2023
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Eradis par la
Société Ouennaise de Distribution et l'Association des Centres
Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 26 juillet 2023, déclaré complet le 21 août 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Eradis par la Société Ouennaise de Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par un protocole de cession de titres du 10 juillet 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Eradis, exploitant un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 1 500 m² sous enseigne Super U situé à Éragny (95), par la Société Ouennaise de Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-212 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence